

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 171-2020, 11 mars 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Chambre des notaires — Fonds d'indemnisation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dans le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires (chapitre N-3, r. 5.2), autorise ses membres à détenir des sommes et des biens;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, le 29 août 2019, le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2019, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 12 décembre 2019 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 8.1) est modifié à l'article 1, par le remplacement, dans le texte anglais, de «subject to» par «within the limits provided for in», de «moneys» par «sums» et de «pursuant to a contract for services» par «under a service contract».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «500 000 \$» par «1 000 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de «le comité exécutif» par «l'Ordre»;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 5^o, de «moneys» par «sums»;

4^o par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 3^o et après «subrogation or», de «pursuant to»;

5^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4^o, de «making up the fund;» par «constituting the fund; and».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «Le comité exécutif» par «L'Ordre»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de «In particular» par «To that end» et de «conclude any contract of insurance or reinsurance» par «enter into any insurance or reinsurance contract».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. La tenue de la comptabilité du fonds est distincte de celle de l'Ordre.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«L'Ordre place les sommes constituant le fonds de la façon suivante :»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «le comité» par «l'Ordre»;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1^o, de «moneys» par «portion of the sums wich» et de «expects to use in the short term» par «intends to use on the short-term basis»;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2^o, de «moneys» par «portion».

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Le comité du fonds d'indemnisation, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), est chargé d'étudier les réclamations déposées au fonds et d'en décider.

Le comité est composé d'au moins 5 membres, dont au moins un est choisi parmi les personnes qui ne sont pas notaires et dont le nom figure sur la liste que dresse l'Office des professions du Québec conformément au quatrième alinéa de l'article 78 du Code des professions.

Le Conseil d'administration en désigne le président, le secrétaire et, au besoin, le ou les secrétaires adjoints qui exercent les mêmes fonctions que le secrétaire. Le secrétaire et les secrétaires adjoints ne sont pas membres du comité.

Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de «par les membres de la division»;

2^o par l'insertion, après «président de division», de «par le président du comité»;

3^o par le remplacement de «administrateurs nommés par l'Office» par «personnes qui ne sont pas notaires et dont le nom figure sur la liste visée au deuxième alinéa de l'article 6».

8. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de «upon» par «on the»;

2^o par l'insertion, après «following», de «the».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «one year of the claimant's knowledge that moneys» par «the year in wich the claimant becomes aware that sums».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «dont le montant n'excède pas la somme de 30 000 \$»;

2^o par le remplacement de «finale» par «définitive».

12. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «in question» par «concerned».

14. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa de « 100 000 \$ » par « 200 000 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier et du deuxième alinéa, de « indemnity » par « compensation »;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « contract for services, of moneys » par « service contract, of sums »;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « addressed to » par « against » et de « contracts for services concluded » par « service contracts entered into »;

5^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent article, on entend par « prestation » l'exécution de services professionnels par un notaire en vue de réaliser le contrat de service qui lui a été confié au bénéfice de plusieurs personnes. ».

15. L'article 19 de ce règlement est abrogé.**16.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Le solde d'un compte général en fidéicommissé d'un notaire est distribué par le secrétaire du comité, sous réserve de l'application d'un règlement pris en application de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation acceptée, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 18.

Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation supérieure à l'indemnité maximale payable en vertu de l'article 18 n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire. ».

17. Les indemnités maximales de 100 000 \$ prévues à l'article 18 de ce règlement, tel qu'il se lit le 8 avril 2020, demeurent applicables à toute réclamation découlant de l'utilisation faite par un notaire, avant le 9 avril 2020, de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession.

18. L'article 16 de ce règlement, tel qu'il se lit le 8 avril 2020, demeure applicable à toute réclamation de plus de 30 000 \$ déposée au fonds et pour laquelle le comité du fonds d'indemnisation a fait sa recommandation au comité exécutif avant le 9 avril 2020.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 2020.

72079

Gouvernement du Québec

Décret 172-2020, 11 mars 2020

Loi sur la podiatrie
(chapitre P-12)

**Podiatre
— Médicaments**

CONCERNANT le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des podiatres du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et fixe, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer et prescrire de tels médicaments;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 23 août 2019, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;